

HÔTEL DE VILLE
de
CHARVIEU-CHAVAGNEUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Objet : Arrêté portant réglementation de l'accès au Parc de la rue Jules Buchaillat

Le Maire de la Commune de Charvieu-Chavagneux (Isère)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, et L.2213-2 ;

VU le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1385 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Rural et de la pêche Maritime et notamment les articles L.211-11 à L.211-21 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.110-2 et L.411-1 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.622-2, R.623-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L132-1 et R.511-1 ;

CONSIDERANT que dans un souci de préservation de la l'ordre public et de la sérénité du voisinage, il convient de réglementer les règles d'accès au Parc de la rue Jules Buchaillat ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, détenteur du Pouvoir de Police, de prendre toutes mesures utiles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté s'applique au Parc situé derrière le Collège Martin Luther-King, entre la piscine intercommunale et la rue Jules Buchaillat.

En y accédant, le public reconnaît avoir pris connaissance du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le parc sera accessible au public du levé jusqu'au coucher du soleil.

Il pourra être temporairement fermé, par nécessité de service, pour travaux ou en cas d'intempéries (vent, neige...) ou de consignes sanitaires locales ou nationales spécifiques.

Le public n'a pas accès aux surfaces en cours d'aménagement. Si les portails et accès demeurent verrouillés, il est interdit d'escalader les clôtures pour pénétrer dans l'enceinte du parc.

Il en est de même pour le parking attenant qui sera inaccessible au public la nuit.

ARTICLE 3 : L'accès est strictement interdit aux animaux de compagnie, même tenus en laisse, à l'exception des chien-guides accompagnant les personnes malvoyantes.

ARTICLE 4 : L'accès est formellement interdit sous peine d'amende et d'expulsion à toute personne en état d'ivresse, faisant usage de stupéfiants ou dans un état de malpropreté flagrant pouvant incommoder les promeneurs.

Le public doit conserver une tenue et un comportement décent et conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites sauf autorisation spéciale du Maire.

Il est notamment interdit :

- De dégrader ou de faire un mauvais usage des installations et des équipements ;
- De troubler le calme et la tranquillité des lieux en entrainant des nuisances sonores pour les riverains, notamment par des cris, par l'usage de matériel sonore, d'instruments ou par le fait de rassemblement ;
- De gêner la circulation et la tranquillité des promeneurs ;
- D'escalader les clôtures ou murs d'enceinte ;
- De pratiquer des jeux dangereux ou bruyants ;
- D'abandonner ou de jeter des ordures, papiers, débris, denrées périssables ou objets quelconques ;
- De dégrader les plantations, de grimper aux arbres et aux arbustes, de les mutiler, de cueillir les fleurs, les feuilles ou les graines, d'arracher et de prendre des plantes, de faire des trous dans les pelouses et les allées ;
- De faire des inscriptions graffitis et d'apposer des affiches ;
- D'allumer du feu ou d'utiliser des barbecues, sous quelques prétextes que ce soit ;
- De prendre un pique-nique sur les aires de jeux,
- De faire du camping sauvage ;

- D'y exercer la pratique d'un culte, quelle que soit la confession ;
- De pénétrer et de circuler à l'intérieur du parc autrement qu'à pied, à l'exception des équipements nécessaires aux personnes à mobilité réduite ;
- D'organiser des manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes sans autorisation spéciale délivrée par le Maire ;
- D'exercer un commerce ou une industrie quelconque sans autorisation spéciale délivrée par le Maire ;
- De distribuer des prospectus, imprimés ou tracts de tout type.

ARTICLE 5 : Le public est invité à respecter la flore en place. Il est notamment interdit de cueillir des fleurs et des fruits, de couper des branches, même à titre d'échantillons, d'enlever les écorces, de grimper aux arbres, de pénétrer dans les massifs arbustifs, de détériorer les sols en place ou d'y opérer des prélèvements.

ARTICLE 6 : Conformément à la Loi, tout mineur est sous la responsabilité de son responsable légal, ceci constitue une précaution contre les accidents.

L'accès des parties aménagées pour les enfants est placé sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents, et ce, afin d'éviter tout risque d'accident. Les équipements de jeux installés pour les enfants ne sont pas autorisés aux adultes.

ARTICLE 7 : La Commune de Charvieu-Chavagneux décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages que subirait le public du fait de la fréquentation de cet espace, quelles que soient les conditions atmosphériques, ou de l'usage des installations qui s'y trouvent, sauf en cas de défectuosité dûment constatée de celles-ci.

ARTICLE 8 : Ces restrictions s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie.

ARTICLE 10 : Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants.

Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal et seront poursuivies selon les Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Maire de la Commune de Charvieu-Chavagneux, le Chef de la Police Municipale, la Police Municipale, la Gendarmerie et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- A monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin ;
- Au commandement de Brigade de la Gendarmerie de Pont-de-Chéruy ;
- Au responsable de la Police Municipale de Charvieu-Chavagneux.

Fait à Charvieu-Chavagneux, le 27 mars 2026

Acte exécutoire après transmission
en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Notifié à l'intéressée le :
Signature :



LE MAIRE,

Gérard DEZEMPTE

Conseiller Départemental de l'Isère